CAS - 28 R
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

Projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec

Document synthèse

Décembre 2005

Québec

Rédaction

Céline Marchand
Conseillère à l'intervention nationale
Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale

Collaboration

Jeantal Noël
Conseiller à l'intervention nationale

Le

8 décembre 2005

Mise en page

Diane Bonin
O:\DRECN\Secrétariat\DOCUMENT\1200\1206_Document synthese_PL125_Protection de la jeunesse.doc

Approbation

Norbert Rodrigue
Directeur général

Office des personnes handicapées du Québec
309, rue Brock, Drummondville (Québec) J2B 1C5
Téléphone : 1 800 567-1465
Téléscripteur : 1 800 567-1477
www.ophq.gouv.qc.ca

Dans le cadre de son mandat de vigie, l'Office des personnes handicapées du Québec (ci-après l'Office) est amené à faire des représentations en faveur des personnes handicapées dans un grand nombre de secteurs d'activité. À cet égard, l'Office est soucieux que le projet de loi n° 125 prenne en compte la réalité et les besoins des enfants handicapés faisant l'objet d'un signalement en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, de même que la situation et les besoins des parents, qui sont des personnes handicapées, particulièrement ceux ayant une déficience intellectuelle ou ayant un problème important de santé mentale.

Dans l'ensemble, l'Office accueille favorablement le projet de loi n° 125. Il croit qu'en plus d'ajuster le cadre législatif aux pratiques et aux connaissances actuelles en matière de protection de la jeunesse, il apportera certaines solutions aux problèmes rencontrés afin d'améliorer les conditions de vie des enfants en difficulté et de leur famille.

L'Office tient toutefois à formuler quelques commentaires et mises en garde concernant certaines dispositions du projet de loi notamment celles visant à stabiliser la situation des enfants placés et celles prévoyant l'accessibilité et la divulgation de renseignements confidentiels au Directeur de la protection de la jeunesse (ci-après DPJ). Dans ces deux cas, l'Office appelle à une certaine prudence afin d'éviter des dérapages possibles qu pourraient porter préjudice aux enfants ou aux parents handicapés. En effet, la décision de soustraire un enfant à la responsabilité de ses parents à plus long terme peut être lourde de conséquences pour certains parents handicapés si elle est prise trop rapidement et commande donc la plus grande prudence. Il faut aussi être en mesure d'apporter plus d'intensité au niveau de l'intervention sociale et fournir des conditions de pratique en protection de la jeunesse pour le faire. De l'avis de l'Office, il ne suffit pas de responsabiliser davantage les parents aux prises avec de graves difficultés afin qu'ils règlent leurs problèmes, qui sont parfois très importants et complexes, il faut aussi que l'éventail des services essentiels au rétablissement de leurs capacités parentales (services intensifs d'intervention sociale, services du réseau de la santé et des services sociaux, services spécialisés en déficience intellectuelle et en santé mentale) soient disponibles et accessibles

rapidement. Le respect de la confidentialité est quant à lui un enjeu important. La transmission, lorsque nécessaire, des renseignements contenus au dossier d'un usager du réseau de la santé et des services sociaux sans le consentement de ce dernier ou de son représentant légal exige d'importantes précautions. L'Office croit qu'il faut très bien encadrer et baliser l'obligation faite aux établissements de ce réseau de communiquer, sur demande, au DPJ ou aux personnes qu'il autorise, un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de ses parents ou d'une personne mise en cause par un signalement.

L'Office rappelle aussi la responsabilité partagée qui incombe au réseau de la protection de la jeunesse et à celui de la santé et des services sociaux de soutenir adéquatement et intensivement les parents dans le développement de leurs capacités parentales. Par ailleurs, l'Office fait ressortir la nécessité et l'importance d'une collaboration soutenue entre les divers réseaux de services spécialisés.

Office des personnes handicapées
Québec

309, rue Brock
Drummondville (Québec) J2B 1C5

CAS - 28 M
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

Projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec

Décembre 2005

Québec

Rédaction

Céline Marchand
Conseillère à l'intervention nationale
Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale

Collaboration

Jeantal Noël
Conseiller à l'intervention nationale

Le

8 décembre 2005

Mise en page

Diane Bonin
O:\DRECN\Secrétariat\DOCUMENT\1200\1205_Mémoire_PL125_Protection de la jeunesse.doc

Approbation

Norbert Rodrigue
Directeur général

Office des personnes handicapées du Québec
309, rue Brock, Drummondville (Québec) J2B 1C5
Téléphone : 1 800 567-1465
Téléscripteur : 1 800 567-1477
www.ophq.gouv.qc.ca

Table des matières

INTRODUCTION **1**

LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE L'INTERVENTION D'AUTORITÉ DE L'ÉTAT DANS LA VIE DES FAMILLES 2
LA STABILITÉ DES ENFANTS PLACÉS 4
L'ACCESSIBILITÉ ET LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS AU DPJ 7
LA SIMPLIFICATION DU PROCESSUS JUDICIAIRE 9
LA COLLABORATION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS 10

CONCLUSION **11**

Introduction

L'Office des personnes handicapées du Québec (ci-après l'Office) est un organisme gouvernemental, institué par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, qui a notamment pour mission de s'assurer que les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics et privés poursuivent leurs efforts afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer pleinement à la vie en société.

L'Office est donc amené à faire des représentations en faveur des personnes handicapées dans un grand nombre de secteurs d'activité. À cet égard, l'Office est soucieux que le projet de loi n° 125 prenne en compte la réalité et les besoins des enfants handicapés faisant l'objet d'un signalement en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après LPJ), de même que la situation et les besoins des parents, qui sont des personnes handicapées, particulièrement ceux ayant une déficience intellectuelle ou ayant un problème important de santé mentale.

Dans l'ensemble, l'Office accueille positivement le projet de loi. Il croit qu'en plus d'ajuster le cadre législatif aux pratiques et aux connaissances actuelles en matière de protection de la jeunesse, il apportera certaines solutions aux problèmes rencontrés afin d'améliorer les conditions de vie des enfants en difficulté et de leur famille.

L'Office tient toutefois à formuler quelques commentaires et mises en garde concernant certaines dispositions du projet de loi. Nos commentaires concernent plus précisément les aspects suivants du projet de loi : 1) le caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles, 2) la stabilité des enfants placés 3) l'accessibilité et la divulgation de renseignements confidentiels au Directeur de la protection de la jeunesse (ci-après DPJ) et 4) la simplification du processus judiciaire. Par ailleurs, nous avons cru bon de relever l'importance d'une collaboration soutenue entre les divers réseaux de services spécialisés.

Le caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles

L'Office est en accord avec le fait que la Loi sur la protection de la jeunesse doit demeurer une loi d'exception et que les modifications législatives proposées par le projet de loi doivent viser notamment à s'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en réservant cette intervention aux situations des enfants dont les parents n'assument pas adéquatement leurs responsabilités parentales. Pour ce faire, le projet de loi propose, entre autres, de préciser certaines des responsabilités du DPJ et des divers dispensateurs de services.

L'Office constate avec satisfaction que le DPJ devra s'assurer dorénavant d'un bon arrimage entre les services de protection de la jeunesse et les ressources du milieu, et ce, que la sécurité ou le développement de l'enfant soit compromis ou non. Ainsi, le renforcement dans la LPJ de l'obligation faite aux établissements et aux organismes de donner des services aux enfants dont la sécurité ou le développement est compromis est un point positif (articles 24 et 53 du projet de loi). Il en est de même en ce qui concerne le renforcement de l'obligation faite au DPJ d'informer et de diriger les personnes qui y consentent vers d'autres ressources du milieu, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas ou n'est plus compromis au sens de la LPJ ou lorsque le signalement n'est pas retenu pour évaluation et que l'enfant ou les parents pourraient bénéficier des services d'aide et de soutien (articles 16, 19 et 26 du projet de loi). L'Office y voit là le souci de bien répondre à l'ensemble des besoins des enfants, que leur sécurité ou leur développement soit compromis ou non, de même qu'à ceux de leur famille lorsque celle-ci vit des difficultés. En les référant de façon personnalisée aux ressources appropriées afin qu'ils puissent recevoir les services adéquats à leur situation, on évite que des enfants et leur famille se retrouvent « assis entre deux chaises ». Ces mesures devraient ainsi favoriser un meilleur accès à des services à l'extérieur du réseau de la protection de la jeunesse.

Pour les parents d'un enfant handicapé ou les parents qui sont eux-mêmes des personnes handicapées et qui se retrouvent souvent démunis face à l'insuffisance ou à

la méconnaissance des services susceptibles de répondre à leurs besoins, ce système de référence et d'accompagnement personnalisé vers des ressources appropriées peut s'avérer très utile. L'Office salue donc l'inclusion dans la loi de ces nouvelles obligations faites en ce sens au DPJ et à ses délégués.

La stabilité des enfants placés

L'Office souscrit entièrement à la volonté exprimée dans le projet de loi d'assurer une plus grande stabilité aux enfants qui sont retirés de leur milieu familial. Tous les acteurs reconnaissent la nécessité d'assurer une stabilité à l'enfant qui se voit retiré de son milieu familial pour l'un ou l'autre des motifs de compromission prévus à la Loi.

Dans l'éventualité où un enfant doit être retiré de son milieu familial et qu'un retour ne s'avère pas possible, le projet de loi vient préciser que des mesures devront être prises pour assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie à plus long terme (article 3 du projet de loi). Il est également proposé de fixer des durées maximales de placement en fonction de l'âge de l'enfant (articles 22 et 52 du projet de loi). À l'expiration du délai prévu, si une intervention du DPJ est toujours nécessaire, des mesures visant à stabiliser la situation de l'enfant à plus long terme devront être déterminées. Les orientations proposées devront permettre d'offrir un milieu de vie permanent aux enfants lorsque le retour dans le milieu familial s'avère impossible (projet de vie permanent). Ces dispositions viennent ainsi tempérer un autre principe fondamental de la Loi sur la protection de la jeunesse, soit celui du maintien de l'enfant dans son milieu familial.

Ces modifications proposées par le projet de loi notamment celles qui introduisent un délai maximal à une mesure d'hébergement (de 12 mois, 18 mois ou 24 mois, selon l'âge de l'enfant) nous apparaissent inquiétantes à certains égards. L'Office pense, à l'instar d'autres acteurs, que ces dispositions sont susceptibles d'imposer ni plus ni moins un lourd fardeau aux familles les plus démunies, notamment aux parents ayant une déficience intellectuelle ou qui ont des problèmes sévères de santé mentale. En fait, pour les parents aux prises avec de graves difficultés, les durées maximales de placement pourraient s'avérer nettement insuffisantes pour leur permettre de corriger la situation ou encore avoir l'effet contraire de celui recherché. Ainsi, au lieu de mobiliser davantage les parents pour qu'ils se reprennent en mains, l'imposition de délais précis pourrait plutôt les décourager et les amener à décrocher complètement surtout s'ils ne bénéficient pas d'une aide importante. Cela pose d'ailleurs toute la question de l'aide et

du soutien que l'on apportera aux familles aux prises avec de grandes difficultés. Il sera essentiel que les parents dont un enfant est placé puissent recevoir un soutien intensif. En effet, la restauration des capacités parentales dans un délai imparti exigera une intensité importante dans les interventions auprès des familles. Il est permis cependant de se demander de quelle façon les services de la protection de la jeunesse pourront arriver à donner une telle intensité dans les interventions auprès des familles en grandes difficultés alors que ces services peinent déjà à suffire à la tâche. L'Office croit qu'un important rehaussement des effectifs et des moyens devra être accordé au réseau de la protection de la jeunesse pour accomplir adéquatement sa mission d'aide et de soutien à l'égard des familles en grandes difficultés. Outre les interventions sociales, il faudra s'assurer que les services jeunesse de première ligne et les services spécialisés de réadaptation en déficience intellectuelle et en santé mentale seront aussi disponibles pour les parents et les enfants qui en auront besoin.

Pour l'Office, le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial doit demeurer un objectif à atteindre et tous les efforts doivent être déployés pour actualiser ce grand principe qui est aussi au cœur de la Loi sur la protection de la jeunesse. D'ailleurs le projet de loi, à son article 3, réaffirme que toute décision prise en vertu de la loi doit tendre à maintenir ou à retourner l'enfant dans son milieu familial. Du point de vue de l'Office, il est donc essentiel que des efforts réels soient faits pour réinsérer l'enfant dans son milieu familial et pour fournir toute l'aide et le soutien nécessaires aux parents désireux d'améliorer leurs compétences parentales. En fait, il ne faudrait pas, que faute de moyens adéquats, les services de protection de la jeunesse concluent hâtivement à une impossibilité de maintien ou de retour dans le milieu familial sans avoir déployé tous les efforts en ce sens et soutenu adéquatement les parents les plus démunis. En fait, la réinsertion dans le milieu familial doit constituer le premier projet de vie à envisager pour tout enfant placé. Au nom de la recherche absolue d'une plus grande stabilité pour l'enfant, il ne faudrait pas abandonner à eux-mêmes les parents en très grandes difficultés et probablement les plus vulnérables de notre société.

Par ailleurs, l'Office est très préoccupé par les approches et les pratiques développées dans le réseau de la protection de la jeunesse pour faire face à des problématiques fort

complexes particulièrement lorsqu'il s'agit de parents ou d'enfants qui ont une déficience intellectuelle, un trouble envahissant du développement ou une problématique importante de santé mentale. L'Office souhaite que les intervenants sociaux soient mieux outillés et formés pour faire face à ces problématiques plus complexes et développent des approches adaptées à la réalité particulière de ces personnes. Il en est de même pour les intervenants judiciaires (juges et procureurs).

Bref, la décision de soustraire un enfant à la responsabilité de ses parents à plus long terme peut être lourde de conséquences pour certains parents handicapés si elle est prise trop rapidement et commande donc la plus grande prudence. Par ailleurs, il faut aussi être en mesure d'apporter plus d'intensité au niveau de l'intervention sociale et fournir des conditions de pratique en protection de la jeunesse pour le faire.

L'accessibilité et la divulgation de renseignements confidentiels au DPJ

L'Office est bien conscient des difficultés que rencontre le DPJ dans le cadre de son pouvoir d'enquête afin d'obtenir les informations pertinentes (tant sur l'enfant que sur les parents ou sur toute autre personne mise en cause par le signalement) pouvant lui permettre d'évaluer adéquatement un signalement ou de prendre une décision éclairée lorsqu'il juge que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis ou risque de l'être. Pour résoudre ce problème, le projet de loi propose d'autoriser le DPJ à consulter le dossier d'un enfant, de ses parents ou d'un tiers tenu par un établissement lorsqu'un signalement est retenu, et ce, quel que soit le motif d'intervention (articles 7 et 8 du projet de loi).

Cependant, l'accès aux renseignements contenus dans le dossier d'un enfant, de ses parents ou d'un tiers sans le consentement des personnes concernées soulève certaines inquiétudes quant aux répercussions possibles sur les personnes ayant besoin d'aide et qui, par crainte d'une intervention du DPJ, risquent de ne plus recourir aux services dont elles ont besoin ou encore de ne plus se confier aux professionnels avec lesquels elles sont en relation. Cela peut être le cas notamment de parents ayant une déficience intellectuelle qui lorsqu'ils apprennent qu'ils auront un enfant, ou après la naissance de l'enfant, rompent complètement le lien qu'ils ont avec le réseau de la réadaptation de peur de se faire enlever leur enfant. On peut penser aussi que des situations similaires se produisent dans les cas où un parent a un problème important de santé mentale. En permettant un plus grand accès aux dossiers et aux renseignements sur les personnes, ne risque-t-on pas alors d'accentuer davantage cet état de fait ? L'Office appelle donc à une certaine prudence et à beaucoup de discernement lorsqu'il s'agit de systématiser l'obligation faite aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux de communiquer, sur demande, au DPJ ou aux personnes qu'il autorise, un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de ses parents ou d'une personne mise en cause par un signalement, et ce, nonobstant l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Afin d'éviter tout dérapage possible et de causer des préjudices aux enfants et aux parents, l'Office croit

qu'il faut très bien encadrer et baliser cette obligation faite aux établissements (type d'information recherchée, obtenir l'autorisation du tribunal dans certains cas, etc.).

Le respect de la confidentialité est un enjeu important. Il va de soi que, lorsque nécessaire, la transmission des renseignements contenus au dossier d'un usager du réseau de la santé et des services sociaux sans le consentement de ce dernier ou de son représentant légal exige d'importantes précautions.

La simplification du processus judiciaire

L'Office est particulièrement heureux de voir que le projet de loi propose l'adoption de règles plus souples lors de l'instruction afin de simplifier la procédure judiciaire pour l'enfant et ses parents notamment en exigeant que le tribunal explique la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant, tout en s'efforçant d'obtenir l'adhésion des parties (article 49 du projet de loi). Pour un parent ayant une déficience intellectuelle ou un problème grave de santé mentale, la compréhension du processus judiciaire, et notamment de la portée des ordonnances émises par le tribunal, peut s'avérer particulièrement difficile. Par conséquent, toutes les mesures permettant de faciliter la compréhension pour ces personnes du processus judiciaire et des décisions du tribunal ne peuvent être que positives.

Par ailleurs, à l'égard des parents ayant une incapacité liée à la communication, il faudrait prévoir, si ce n'est déjà fait, l'accès à des mesures d'adaptation pour leur permettre de communiquer adéquatement tout au long du processus judiciaire (par exemple, des services d'interprétation pour les personnes ayant une incapacité auditive importante et des documents en médias adaptés comme le braille, les gros caractères pour les personnes ayant une incapacité visuelle).

La collaboration entre les établissements spécialisés

L'Office désire faire ressortir un élément qui n'apparaît pas comme tel dans le projet de loi, c'est-à-dire l'importance pour le DPJ de faire appel de façon plus systématique aux établissements spécialisés, notamment ceux en déficience intellectuelle et en santé mentale, autant dans le cadre de l'approche consensuelle que lors du processus judiciaire initié en vertu de la LPJ. Cela permettrait, entre autres, de mieux soutenir les enfants et les parents ayant une déficience intellectuelle ou un problème important de santé mentale, d'aider à outiller les parents dans le développement de leurs capacités parentales et de favoriser leur adhésion à un plan d'intervention. En fait, il est très important de développer des approches intersectorielles pour faire face à la complexité des situations que vivent les enfants et les parents handicapés.

Conclusion

L'Office accueille favorablement le projet de loi n° 125 sous réserve des commentaires qu'il formule à l'égard des dispositions visant à stabiliser la situation des enfants placés et celles concernant l'accessibilité et la divulgation de renseignements confidentiels au DPJ. Dans ces deux cas, l'Office appelle à une certaine prudence afin d'éviter des dérapages possibles qui pourraient porter préjudice aux enfants ou aux parents handicapés.

L'Office rappelle aussi la responsabilité partagée qui incombe au réseau de la protection de la jeunesse et à celui de la santé et des services sociaux de soutenir adéquatement et intensivement les parents dans le développement de leurs capacités parentales. Par ailleurs, l'Office a fait ressortir la nécessité et l'importance d'une collaboration soutenue entre les divers réseaux de services spécialisés.

L'Office des personnes handicapées du Québec souhaite par ce mémoire contribuer à bonifier le projet de loi.

Office des personnes handicapées
Québec

309, rue Brock
Drummondville (Québec) J2B 1C5